



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PORTANT PARTICIPATION
COMMUNALE AVEC L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

ENTRE

La commune de LAMBESC représentée par son Maire **Monsieur Bernard RAMOND** dûment habilité par la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

D'UNE PART,

ET

Monsieur Frédéric DE GUERNON, Président d'OGEC agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Françoise VIGNAL agissant en qualité de Chef d'Etablissement de l'école Privée JEANNE D'ARC avenue Frédéric Mistral - 13410 LAMBESC

D'AUTRE PART,

VU les articles L.442-5 et suivants et R.442-44 à R.442-51 relatifs à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association ;

VU le contrat d'association conclu le 24 mars 1987 entre l'Etat et l'école Privée Jeanne d'Arc ;

VU la délibération n°2022-124 du 07 décembre 2022 portant convention de participation communale avec l'Ecole Privée Jeanne d'Arc

Considérant que la convention initiale repose sur le **coût de l'élève déterminé à partir du compte administratif 2011**, actualisé chaque année selon l'évolution des indices de rémunération de la fonction publique ;

Considérant qu'à la suite des échanges tenus lors de la réunion du **15 juillet 2025**, l'établissement a formulé une **demande de révision du montant du forfait communal** afin de tenir compte de l'évolution de l'**indice des prix à la consommation (IPC)** sur la période 2012-2024, et de rapprocher le calcul du coût réel de l'élève du **niveau de dépenses actualisé des écoles publiques communales** ;

Considérant que la commune, soucieuse d'assurer une **équité de traitement entre les élèves**, a souhaité donner une **suite favorable** à cette demande de révision ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – objet :

La présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention susvisée qui est désormais écrit comme suit :

Article 4 – Montant, Révision et Modalités de versement :

La participation de la commune de Lambesc aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en fin d'année civile (pour l'exercice 2024/2025 : fin d'année 2024).

Le montant de ce forfait sera réactualisé chaque année selon le dernier indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages connu au 1^{er} août.

Lors de l'établissement de la convention, il est convenu que l'indice de départ retenu est :

Année	IPC Ensemble des Ménages	Parution au J.O.R.F du
2024	119,14	14/07/2024

Pour 2024/2025, la participation communale annuelle par élève s'établit à 878,96 €.

ARTICLE 2 – Autres Articles de la Convention :

Les autres articles de la convention d'origine, non modifiés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur :

Le présent avenant entrera en vigueur, entre les parties, à la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

Lambesc, le

Le Maire

Bernard RAMOND

Le Président d'OGEC

Le Chef d'Etablissement

Frédéric DE GUERNON

Marie-Françoise VIGNAL